

POINT DE VUE

Sources anonymes : une déontologie à géométrie variable

*Aucun code de déontologie n'exerce une autorité absolue. En outre, certains s'en tiennent à une déclaration de principes, d'autres se veulent directifs, et il n'est pas rare qu'on attende d'un journaliste qu'il arbitre des normes qui, au moins en apparence, ne vont pas dans la même direction. C'est le cas en matière de sources anonymes. Comment peut-on s'y retrouver et que faut-il conclure de ces dilemmes apparents ? Par **Michel Lemay***



Gerd Altmann, Pixabay

Thème inépuisable, en matière de déontologie, que celui des sources dont l'identité demeure cachée au public et des soucis qu'engendre cet anonymat. Jusqu'aux années 60, concéder l'anonymat était perçu comme suffisamment discutabile pour que la profession ne s'aventure pas à établir de véritables normes à ce sujet, de peur d'anoblir la pratique. Les manuels évitaient la

question¹. Sur le terrain, la chose était tolérée, mais vue comme un expédient. Le procédé s'est cependant répandu au point d'entraîner l'apparition de « bonnes pratiques » qui ont déplacé le débat. Il ne s'agissait plus de

¹ Matt J. Duffy, « Anonymous sources: A historical review of the norms surrounding their use », *American Journalism*, 31(2), 2014, p. 236-261.

statuer sur le caractère acceptable ou pas de l'anonymat, mais de décrire les usages ou les précautions à prendre². Pendant un moment, dans la foulée des *Pentagon Papers* et du *Watergate*, il a été permis de croire que le procédé allait être réservé aux affaires d'État, garder un parfum d'exception, mais il s'est au contraire rapidement avéré hors de contrôle. Aujourd'hui, l'anonymat est offert d'emblée à quiconque peut remplir un vide. Tous les prétextes sont bons pour le demander ou l'offrir et les journalistes et leurs hiérarchies gèrent l'affaire avec insouciance. Les histoires les plus banales sont farcies de commentaires non attribués et personne, dans les salles de nouvelles, ne s'en offusque.

Aujourd'hui, l'anonymat est offert d'emblée à quiconque peut remplir un vide. Tous les prétextes sont bons pour le demander ou l'offrir et les journalistes et leurs hiérarchies gèrent l'affaire avec insouciance.

L'anonymat fait pourtant l'objet d'une attention soutenue dans une foule d'ouvrages académiques, de manuels et de codes de déontologie, qui de manière générale insistent pour y voir un dernier recours. Quant aux précautions à prendre et aux conditions à respecter, certains codes se cantonnent dans les généralités, mais la plupart sont plus pointilleux et formulent des exigences. Certains codes n'abordent tout simplement pas la question de l'anonymat et s'en tiennent à des déclarations de principes³.

² *Ibidem*.

³ C'est le cas de la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français et du code de déontologie de l'Association des services de nouvelles numériques et radiotélévisées du Canada.

Certaines lignes directrices sont largement admises : toute source doit être activement pressée de parler à visage découvert, l'anonymat ne peut pas être offert d'emblée ou à la légère, il doit d'abord être demandé par la source, et si elle ne le fait pas, tout ce qu'elle dit à un journaliste peut être utilisé et lui être attribué ; l'information fournie par la source doit être essentielle et d'intérêt public ; le journaliste doit être convaincu qu'il y a une raison valable et pressante d'accorder l'anonymat⁴ ; cette raison doit être communiquée au public ; et l'on doit donner à celui-ci suffisamment d'informations au sujet de la source pour lui permettre de jauger sa crédibilité et son intérêt dans l'affaire. Ces préceptes, reconnus, sont rarement respectés sur le terrain.

Fournir des informations, et non des opinions

Le *Globe and Mail*, le journal le plus prestigieux au Canada, précise en plus, comme le fait d'ailleurs La Presse canadienne, que les sources anonymes sont là pour fournir des *informations*, et non des *opinions*. Dans la foulée, le *Globe and Mail*, le *Toronto Star* et l'Association canadienne des journalistes posent qu'il est inacceptable de permettre à des sources non identifiées de mener des attaques personnelles⁵. La plupart des entreprises de presse et des manuels de journalisme adhèrent d'ailleurs à ce principe, dont on trouve des traces dans la littérature depuis

⁴ Dans son guide de bonnes pratiques, le code belge pose franchement qu'il n'appartient pas au journaliste de poser ce jugement, que c'est la source qui décide, posture dont j'estime qu'elle va à l'encontre du consensus.

⁵ « [Anonymous sources] are not used to voice opinions or make ad hominem or personal attacks; direct quotes should not be attributed to anonymous sources but should be paraphrased and cannot include personal attacks » (*The Globe and Mail*). « *The Star does not provide anonymity to those who attack individuals or organizations or engage in speculation – the unattributed cheap shot. People under attack in the Star have the right to know their accusers* » (*Toronto Star*). « *We do not allow anonymous sources to take cheap shots at individuals or organizations* » (Canadian Association of Journalists).

au moins 50 ans⁶. Mais certains codes – ceux de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ), de Radio-Canada, de *La Presse*, du Conseil de presse du Québec et du Conseil de déontologie journalistique de Belgique – n’abordent pas cette question⁷.

Les codes qui évoquent cette mise en garde à l’égard des attaques personnelles la présentent comme un impératif, non comme une simple pratique souhaitable. Il faut donc se demander si les autres entendent autoriser discrètement la chose, en application du principe qu’est permis tout ce qui n’est pas interdit, ou s’ils ont opté pour une approche elliptique. Le Conseil de presse du Québec, par exemple, approuverait-il une attaque ad hominem anonyme si les autres conditions qu’il exige sont respectées ? On peut, pour disposer de ce dilemme déontologique apparent, faire appel à l’éthique, celle-ci se situant en amont de la déontologie.

Il est assez généralement convenu que l’anonymat ne peut être accordé que lorsque la citation, directe ou indirecte, est d’un grand intérêt public. Ce concept est bien sûr subjectif, mais on peut raisonnablement poser que le degré d’intérêt public d’une opinion dépend dans une large mesure de l’identité de la personne qui l’exprime. On voit assez mal comment on pourrait prétendre qu’est d’un immense intérêt public l’opinion d’un quidam dont le public ne saura à peu près rien. Il semble également douteux qu’il soit dans l’intérêt public d’accorder l’anonymat à un inconnu pour lui permettre de proposer une opinion – une lecture des choses – qui sous-entend et injecte presque forcément des présupposés qui n’ont pas été examinés et pourraient s’avérer sans fondement. Le cas échéant, le risque que le public soit induit en

erreur présente un poids supérieur à celui de l’intérêt public du propos, ce qui commande l’abstention.

Autre pilier normatif incontesté, l’équité, à laquelle on réfère généralement en parlant d’équité à l’égard du processus de collecte de l’information, des protagonistes, des faits, des événements, et qui s’inspire largement des principes de justice naturelle. Comment des journalistes pourraient-ils se prétendre équitables en permettant à des sources de profiter de l’anonymat pour médire, semer le

doute, jeter le discrédit sur des gens ou des institutions qui ne sauront jamais d’où sont venus les coups, et qui donc seront privés des informations qui leur seraient nécessaires pour réfuter ou riposter efficacement ? Des sources qui, se sachant à l’abri derrière le sacro-saint principe de la protection de leur identité, n’auront jamais de comptes à rendre et pourront facilement verser dans l’hyperbole, la généralisation, la demi-vérité, l’exagération ou pire encore. Au sujet de telles sources, en fait, les journalistes sont prévenus. Ce sont justement celles dont ils sont censés se méfier et à qui ils sont censés *refuser* l’anonymat.

On peut raisonnablement conclure que, d’un point de vue éthique, les codes qui évoquent la mise en garde en toutes lettres ne font qu’exprimer explicitement une norme qui coule de source. Mais il n’est pas certain que cette conclusion fasse consensus. Examinons deux articles similaires qui ont eu des destins déontologiques contrastés.

Textes similaires, lectures différentes

Début 2019, le torchon brûlait entre la ministre de la Justice et procureure générale du Canada, Jody Wilson-Raybould, et le Premier ministre Justin Trudeau. Les médias avaient appris, par le biais de fuites, que ce dernier s’était apparemment immiscé dans le processus judiciaire en militant, en coulisse, en faveur

⁶ *Ibidem*.

⁷ La Charte française, qui n’aborde pas le thème de l’anonymat, signale cependant que « *l’accusation sans preuve, l’intention de nuire* » sont tenues pour « *les plus graves dérives professionnelles* ».

d'un accord de réparation avec la multinationale canadienne SNC-Lavalin, soupçonnée de corruption. Le ministère de la Justice, quant à lui, rejetait l'idée d'un tel accord et entendait aller de l'avant avec une poursuite en bonne et due forme. Pendant des semaines, Wilson-Raybould, qui n'appréciait pas les pressions en provenance du cabinet du Premier ministre et le laissait volontiers entendre, a été sous les projecteurs. La situation s'envenimant, elle a été mutée à un autre ministère, puis elle a démissionné du cabinet. Un soir de février, alors que le *Toronto Star* s'apprêtait à reprendre à son compte une dépêche qui lui venait de La Presse canadienne, laquelle traçait un portrait assez sombre de Wilson-Raybould,

« *Traitez-moi de dinosaure si vous voulez* », a signalé Patrick Ho à l'ombudsman du journal, « *mais cette histoire contrevient à nos standards* ». La direction du *Toronto Star* s'est rangée sans hésitation aux arguments de Ho.

un de ses journalistes a constaté que le texte comportait des commentaires désobligeants au sujet de la ministre, attribués à des sources non identifiées. « *Traitez-moi de dinosaure si vous voulez* », a alors signalé Patrick Ho à l'ombudsman du journal, « *mais cette histoire contrevient à nos standards* ». La direction du *Toronto Star* s'est rangée sans hésitation aux arguments de Ho et a alerté La Presse canadienne, qui a rapidement publié un rectificatif et des excuses :

[...Notre] histoire incluait des citations et des commentaires critiquant Wilson-Raybould, en provenance de sources non nommées. Après examen, nous avons déterminé que le texte ne répondait pas à nos normes et procédures. Celles-ci limitent l'utilisation de matériel non attribué à des « *informations vitales pour le reportage – et non à des spéculations ou des opinions* ». Les citations et

certains commentaires attribués aux sources constituaient sans le moindre doute des spéculations ou des opinions. En outre, la politique de La Presse canadienne stipule que lorsqu'un article cite une source anonyme, une explication détaillée doit être incluse pour expliquer aux lecteurs pourquoi l'octroi de l'anonymat était justifié. La dépêche en question ne référait que vaguement à des personnes qui refusent de parler de l'affaire Wilson-Raybould par crainte de représailles politiques ou personnelles. De plus amples détails sur les sources afin d'établir leur crédibilité auraient dû figurer dans le texte [...] La Presse canadienne s'excuse auprès de ses lecteurs et de ses clients pour avoir manqué à ses normes⁸.

La Presse canadienne réitérait donc l'importance de la distinction entre information et opinion, reconnaissait que certains commentaires constituaient des attaques personnelles inacceptables, concédait que des standards élémentaires n'avaient pas été respectés et que la « crainte de représailles » ne pouvait justifier l'anonymat dans ces circonstances.

Le *Toronto Star* a publié la dépêche, mais seulement après en avoir expurgé tous les passages jugés déontologiquement inacceptables. CTVNews et le *National Post*, deux autres médias canadiens majeurs, ont également publié la version expurgée, de même que la mise au point de La Presse canadienne, ce qu'il semble raisonnable d'interpréter comme une manifestation de leur adhésion au standard. Le *Toronto Star* a rappelé⁹ que ses normes

⁸ Traduit librement et condensé. Pour l'original, voir note de La Presse canadienne à la suite de « *Wilson-Raybould entered politics hoping to build bridges. She is now at the centre of one of the largest conflicts to hit the Trudeau government.* » (Mia Rabson, 9 février 2019), publié notamment dans le *Toronto Star*.

⁹ « *The Star's journalistic standards have long stipulated that nameless people can't use the Star to sling mud at others in the news. This is rooted in the legacy of legendary former, now deceased, Star managing editor Ray Timson. His fairness dictum, known around the Star newsroom as the Timson Rule, tells us that the Star must avoid allowing anonymous sources to use the Star to attack an individual or organization.* » Kathy English, « We must maintain the highest standards on using unnamed sources », *Toronto Star*, 07.03.2019.

internes stipulent depuis longtemps que des personnes non identifiées ne peuvent pas l'utiliser pour « lancer de la boue ». Voici les passages jugés inacceptables :

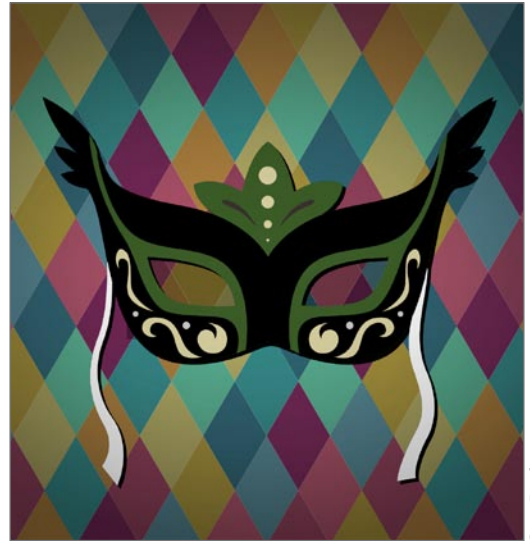
[Il est évident que] la ministre n'aurait pas été démise de ses fonctions si elle avait été appréciée de tous et que son travail avait été jugé formidable. Selon certains initiés, si elle a été déplacée, c'est parce qu'elle était devenue une épine dans le pied du cabinet, que c'est une personne chicanière qui réprimandait ouvertement ses collègues ministres. Plusieurs avaient du mal à lui faire confiance. Plusieurs libéraux approchés vendredi ont dit qu'ils étaient convaincus que les fuites venaient de Wilson-Raybould elle-même. « *Tout ce qui l'intéresse, c'est elle* », a déclaré un initié qui ne voulait pas être identifié. « [...] D'autres décrivent une ministre qui changeait de personnel à un rythme effréné (elle a eu quatre chefs de cabinet en trois ans et demi), et qui ne se présentait aux réunions que lorsqu'elle en avait envie. Je crois que je l'ai vue une seule fois au caucus des Premières Nations », a déclaré un député¹⁰.

Ce matériel a donc été vu comme une transgression, et ce même si les sources étaient nombreuses et allaient dans le même sens. Que plusieurs sources affichent des *opinions* semblables n'a pas été interprété comme la corroboration d'un *fait*, ni suffisant, sur le plan de l'intérêt public, pour rendre le tout digne de publication.

Le deuxième texte provient de Radio-Canada. Il date de mai 2020 et, jugé sensible, il a été examiné avant publication par quatre cadres et rédacteurs en chef¹¹. Intitulé « Méfiance, tensions et relations "glaciales" au ministère de l'Immigration », il

¹⁰ Traduction libre, légèrement paraphrasée et compressée, des paragraphes supprimés par La Presse canadienne, retrouvés dans la version publiée sur *CityNews* : Mia Rabson, « Wilson-Raybould entered federal politics hoping to be a bridge builder », [en ligne] toronto.citynews.ca, 09.02.2019.

¹¹ Guy Gendron, « Un article s'appuyant sur des sources confidentielles est-il conforme aux règles de l'art ? », [en ligne] cbc.radio-canada.ca, 13.07.2020.



Stux, Pixabay

nous apprenait que « les "liens de confiance" entre le ministre Simon Jolin-Barrette et son équipe de fonctionnaires seraient rompus », la preuve en étant que « son sous-ministre sera remplacé¹² ». Les tensions en question, selon l'article, étaient manifestement attribuables au ministre, dépeint comme difficile, tatillon, entêté et peu familier avec les enjeux d'immigration. De manière contrastée, on suggérait

d'admirer le sous-ministre, jugé « "très compétent" et "rigoureux" par plusieurs élus ».

La démonstration reposait sur une collection de commentaires en provenance de plus d'une douzaine de sources,

toutes anonymes, et toutes nébuleuses. Par exemple : « "Il y a une guerre ouverte entre le cabinet du ministre et la machine" glisse le responsable d'un organisme », « Une douzaine d'autres personnes [...] ont affirmé à Radio-Canada des faits similaires », « "C'est froid", indique-t-on de manière unanime » et « en coulisse, on souligne que les relations entre le ministre et son sous-ministre auraient atteint un point de non-retour ». « Des sources » auraient

¹² Romain Schué, « Méfiance, tensions et relations "glaciales" au ministère de l'Immigration », [en ligne] radio-canada.ca, 24.05.2020.

« évoqué » que le ministre a exigé le départ de son sous-ministre. « *Leurs relations pouvaient être “glaciales”* » selon « une personne ». « Une employée du ministère » déplorait l'absence, dans l'entourage du ministre, de conseillers familiers avec l'immigration, et « quelqu'un » a évoqué du « micromanagement » de la part du cabinet du ministre. On trouvait également parmi les sources « un responsable du milieu de l'éducation », « une autre employée » (« il y a un gros problème de gouvernance, personne ne sait où on s'en va »), un « ex-employé du gouvernement », « une personne du monde des affaires », et même un « fin connaisseur de ce ministère », qui expliquait que « le ministre n'est pas du genre à consulter la machine ».

*Dans quelle mesure,
et en vertu de quelle
autorité, les médias
peuvent-ils décréter
leurs propres
standards
déontologiques*

En matière d'anonymat, les *Normes et pratiques journalistiques* de Radio-Canada (NPJ) sont remarquablement sommaires. Elles supportent mal la comparaison avec le cadre normatif généralement reconnu en Amérique du Nord. Alors que celui-ci pose, en somme, que les journalistes peuvent accorder l'anonymat lorsque c'est possible, donc parce que certaines conditions sont réunies, Radio-Canada se singularise en signalant plutôt que « *chaque fois que c'est possible, nous identifions nos sources* », comme si l'anonymat était la règle et l'identification, l'exception. Le service de l'information prétend que les NPJ figurent « *parmi les règles déontologiques les plus sévères qui soient* », mais celles-ci ne contiennent aucune exigence ferme en matière d'anonymat¹³ et elles sont tellement peu spécifiques qu'il n'est pas téméraire de dire que le concept

¹³ NDLR. Pour plus de détails sur la position défendue par Radio Canada, on pourra se reporter à l'analyse de son ombudsman, Guy Gendron (cité plus haut) à : cbc.radio-canada.ca/fr/ombudsman/revisions/2020-07013.

de norme y a été vidé de son sens. Elles sont à ce point évasives, et donc permissives, qu'il est plus difficile d'y déroger que de s'y conformer. Radio-Canada tient par ailleurs à ce que l'on parle de sources *confidentielles*, et non de sources *anonymes*, comme si tous les propos non attribués constituaient des « confidentes » venant d'autant de Deep Throat, alors que nous sommes souvent devant de banals spectateurs¹⁴.

J'ai signalé l'article en question à l'ombudsman de Radio-Canada, mettant en lumière qu'il contrevenait à la déontologie journalistique généralement reconnue. Je signalais entre autres que l'article enfrenait les lignes directrices de la FPJQ et du Conseil de presse, qui ne sont pourtant pas parmi les plus complètes, de même que celles de l'Association canadienne des journalistes. À la lumière de ce qui précède, on constate qu'il entrerait également en collision avec le cadre déontologique mis en avant par d'autres médias, dont La Presse canadienne. Ma plainte a fait l'objet d'une révision étoffée. Mais son mandat, a écrit l'ombudsman, est de s'assurer que le matériel publié ou diffusé par Radio-Canada respecte les NPJ, et non les lignes directrices que mettent de l'avant d'autres médias, ou même le Conseil de presse du Québec. L'article, a-t-il conclu, était conforme aux NPJ¹⁵.

Il semble donc qu'est acceptable pour Radio-Canada ce qui ne l'est pas pour bien d'autres et qui contrevient à l'esprit, sinon à la lettre, de ce qu'on trouve généralement dans la littérature. Le dispositif opératoire, a priori, tient à deux principes : serait permis tout ce qui n'est pas interdit en toutes lettres par les NPJ (qui n'interdisent pas grand-chose) et, en cas de contradiction avec des préceptes reconnus, les NPJ auraient préséance absolue.

Dans un premier temps, bien sûr, nous ravissons ici la discussion sur les conditions liées à

¹⁴ L'expression « source anonyme » pour parler des sources non identifiées mais connues du journaliste, est très largement répandue dans la littérature, aussi bien francophone qu'anglophone. Au Québec, elle est utilisée par la FPJQ et le Conseil de presse, et c'est également l'expression retenue en Belgique.

¹⁵ Voir la révision de l'ombudsman, précitée.

l'utilisation de l'anonymat et à leur caractère normatif. Certaines des précautions à prendre, promues par la profession, sont-elles facultatives ? Si oui lesquelles, et dans quelles circonstances peut-on les ignorer ? Permettre à une source non identifiée de médire peut-il être équitable, ou sommes-nous *par définition* devant une transgression éthique ? À cette dernière question, on vient de le voir, plusieurs ont répondu sans ambiguïté, dans un sens ou dans l'autre.

Les questions suivantes sont plus fondamentales. Dans quelle mesure, et en vertu de quelle autorité, les médias peuvent-ils décréter leurs propres standards déontologiques et leur donner une préséance universelle, même si ces standards s'écartent résolument des conventions et ouvrent la porte à des transgressions éthiques ? Ces médias, en s'assurant de codes suffisamment évasifs, ne pavent-ils pas la voie à un arbitraire qui entre en collision avec le concept même de norme professionnelle ? Si les standards déontologiques dérivent de principes éthiques dont ils sont les instruments, et qui sont universellement acceptés, comment expliquer qu'une approche puisse être jugée à la fois acceptable et inacceptable ? Et faut-il s'attrister, pour finir, de voir un journaliste se sentir comme « un dinosaure » à la perspective d'appliquer un standard déontologique ? ■

Michel Lemay est auteur et consultant.